

GF Switzerland (ISIN CH1151904641)

Emission de parts Septembre 2026

Bulletin de souscription

Document original à retourner à la banque du souscripteur.

Cette dernière transmettra à la banque dépositaire l'ordre de souscription.

GF Switzerland est un fonds de placement contractuel relevant de la catégorie «fonds immobilier» selon les articles 25 et suivants en relation avec les articles 58 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). **Il est destiné exclusivement aux investisseurs au sens des articles 10 al. 3 et 3ter LPCC en relation avec art. 4 al. 3-5 et art. 5 al. 1 LSFIn.** La présente souscription se base sur le prospectus d'émission ainsi que sur le prospectus avec contrat de fonds intégré de GF Switzerland.

Période de souscription	du 7 au 23 septembre 2026, 12h00
Rapport de souscription	1 part actuelle(1 droits de souscription) donne le droit de souscrire à 1 nouvelle part de GF Switzerland
Prix d'émission	CHF 119,53 par part La commission d'émission et les frais accessoires sont compris dans le prix d'émission
Libération	30 septembre 2026

Données sur la souscriptrice / le souscripteur

Nom et prénom ou
raison sociale

Adresse

NP/Localité

Partenaire distributeur

Souscription

Comme détenteur(s) de _____ droit(s) de souscription GF Switzerland, le/la soussigné/e souscrit selon les conditions du prospectus d'émission :

après exercice de _____ droit(s) de souscription (No de valeur 158893033 / ISIN CH1588930334)

après vente de _____ droit(s) de souscription (No de valeur 158893033 / ISIN CH1588930334)

parts GF Switzerland

au prix d'émission de CHF 119,53 par part

La commission d'émission et les frais accessoires sont compris dans le prix d'émission

No de valeur 115190464 / ISIN CH1151904641

La libération des parts s'effectue contre le paiement du prix d'émission le 30 septembre 2026.

Remarque : en cas de volonté de souscrire à plus de parts que celles octroyées par l'exercice des droits de souscription détenus, l'investisseur est prié de compléter un bulletin de souscription libre.

Libération, enregistrement des titres, mode de paiement

Libération des parts souscrites

Au débit de mon compte no : _____

Après de : _____

Enregistrement:

Sur mon dépôt no : _____

Après de : _____

Par sa signature, le souscripteur confirme :

- être un investisseur qualifié au sens des articles 10 al. 3 et 3ter LPCC en relation avec art. 4 al. 3-5 et art. 5 al. 1 LSFIn (voir texte des articles sur la page suivante);
- avoir pris connaissance du contenu du prospectus d'émission ainsi que du prospectus avec contrat de fonds intégré en vigueur de GF Switzerland ;
- s'engager irrévocablement à régler en espèces le prix d'émission pour les parts souscrites à la date de libération;

_____, le _____

Signature(s)

Exclusion de responsabilité

La direction du fonds et la banque dépositaire se réservent le droit de reporter ou de ne pas procéder à l'émission de nouvelles parts à tout moment avant la date de paiement en raison d'événements de nature nationale ou internationale, monétaire, financière, économique, politique ou de règlement ou si des événements de nature différente surviennent qui mettraient sérieusement en péril le succès de l'offre.

Coordonnées

Banque dépositaire: Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne - Immo Desk, Tél : +41 (0)21 212 40 96

Direction de fonds: Global Funds SA, Lausanne, Tél : +41 (0)79 793 57 76

LPCC Art. 10 Investisseurs

(al. 3, 3ter)

³ Par investisseur qualifié au sens de la présente loi, on entend les clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 à 5, ou de l'art. 5, al. 1 et 4, LSFIn

^{3ter} Sont également considérés comme des investisseurs qualifiés les clients privés à qui un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a, LSFIn ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente fournit, dans le cadre de relations de gestion de fortune ou de conseil en placement établies sur le long terme, des services de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 et 4, LSFIn, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels. La déclaration doit être effectuée par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte

OPCC Art. 6a Déclaration écrite

L'intermédiaire financier:

- a. informe les investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3ter, de la loi qu'ils sont considérés comme des investisseurs qualifiés;
- b. les éclaire sur les risques qui en découlent, et
- c. leur signale qu'ils peuvent déclarer en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte ne pas vouloir être considérés comme des investisseurs qualifiés.

LSFin Art. 4 Classification des clients

³ Sont considérés comme des clients professionnels:

- a. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹⁰, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)¹¹ et de la LPCC¹²;
- b. les entreprises d'assurance visées par la LSA¹³;
- c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées aux let. a et b;
- d. les banques centrales;
- e. les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;
- f. les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;
- g. les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle;
- h. les grandes entreprises;
- i. les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés.

⁴ Sont considérés comme des clients institutionnels les clients professionnels visés à l'al. 3, let. a à d, et les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.

⁵ Est considérée comme grande entreprise toute entreprise qui dépasse deux des valeurs suivantes:

- a. total du bilan: 20 millions de francs;
- b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs;
- c. capital propre: 2 millions de francs;

LSFin Art. 5 Opting-out et opting-in

¹ Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-out).

⁴ Les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion qui ne sont pas considérés comme des clients institutionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a ou c, en relation avec l'art. 4, al. 4, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.